

Résolution du Parlement européen sur les problèmes budgétaires posés par la fusion des exécutifs (24 septembre 1964)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 24 septembre 1964, sur les problèmes budgétaires et administratifs posés par la fusion des exécutifs et éventuellement des Communautés.

L'idée de créer une Cour des comptes européenne est déjà présente en 1964 au sein du Parlement européen. Elle apparaît étroitement liée au projet de fusion des exécutifs des trois Communautés -qui comportait une harmonisation de leurs pouvoirs budgétaires- et à l'idée de créer des ressources propres aux Communautés (cf. point 15 de la Résolution).

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 06.10.1964, n° 153. Luxembourg. "Résolution sur les problèmes budgétaires et administratifs posés par la fusion des exécutifs et éventuellement des Communautés (24 septembre 1964)", auteur:Parlement européen , p. 2447.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_problemes_budgetaires_poses_par_la_fusion_des_excutifs_24_septembre_1964-fr-5e4910db-5fd0-4aa8-bba3-b540acf2e914.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Résolution du Parlement européen sur les problèmes budgétaires et administratifs posés par la fusion des exécutifs et éventuellement des Communautés (24 septembre 1964)

Le Parlement européen,

- ayant entendu l'exposé fait par le président en exercice des Conseils lors de la session de mars 1964,
 - ayant entendu l'exposé des présidents des exécutifs à l'occasion de la présentation des rapports généraux sur l'activité des Communautés lors des sessions de mai et juin 1964,
 - vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 55),
1. Rappelle sa résolution de 24 novembre 1960 dans laquelle il a notamment « estimé que les compétences et pouvoirs que le traité de la C.E.C.A., le traité de la C.E.E. et le traité de la C.E.E.A. attribuent respectivement à la Haute Autorité, à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de la C.E.E.A., devront être exercés par un exécutif unique dans le respect institutionnel des différentes Communautés » ;
 2. Réaffirme que la fusion des exécutifs ne doit en aucune façon porter atteinte aux pouvoirs des exécutifs actuels et notamment à ceux de la Haute Autorité qui, particulièrement dans le domaine budgétaire et financier, sont plus larges que ceux des exécutifs institués par les traités de Rome ;
 3. Constate que les orientations actuelles s'écartent du projet du gouvernement néerlandais sur lequel il a été consulté ;
 4. Constate notamment qu'il est prévu d'harmoniser les procédures budgétaires pourtant différentes entre les trois traités ;
 5. Souligne que cette harmonisation ne peut porter que sur des questions qui, pour des raisons uniquement techniques et pratiques, sont à régler de façon uniforme, qu'elle doit donc se limiter aux dépenses administratives et qu'en conséquence :
 - a) L'originalité des sources de financement de la C.E.C.A. et les principes particuliers qui sont à la base de certains mécanismes de cette Communauté doivent être entièrement préservés ;
 - b) Rien ne devra être changé aux dispositions des traités concernant les activités financières de la Haute Autorité et des deux autres exécutifs : l'exécutif unique étant appelé à assurer pleinement les pouvoirs conférés dans ce domaine par les traités à chacun des trois exécutifs actuels ;
 - c) Dans l'hypothèse où le budget des dépenses administratives ne serait pas encore arrêté au moment où commence l'exercice auquel il se réfère, l'exécutif unique devra pouvoir percevoir le prélèvement C.E.C.A. à concurrence du montant des crédits de l'exercice précédent ;
 - d) La répartition des dépenses administratives de l'exécutif unique et des autres institutions communes entre les trois Communautés ne devrait pas être effectuée par un tiers ; la part du prélèvement C.E.C.A. devrait être fixée à un montant permettant, d'une part, de limiter clairement, dès le début, l'apport du prélèvement C.E.C.A. au budget des Communautés européennes et, d'autre part, d'avoir l'assurance que l'exécutif unique pourra continuer, dans le domaine de la C.E.C.A. les actions de la Haute Autorité avec des moyens équivalents ; ce montant pourrait être celui résultant de l'exécution du dernier état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A., étant entendu que, pour les exercices suivants, il serait, sur proposition de l'exécutif unique, affecté d'un coefficient correcteur tenant compte de l'évolution des coûts et des activités de l'exécutif dans les secteurs couverts par le traité de Paris ;
 - e) L'ensemble des dépenses et des recettes administratives devrait être, conformément à la procédure prévue par les traités de Rome, contrôlé par une Commission de contrôle unique, tandis que les recettes et les

dépenses non administratives de la C.E.C.A. devraient faire l'objet d'un rapport séparé établi par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions du traité de Paris et qui serait à soumettre uniquement au Parlement européen ;

6. Souhaite que, dans le texte concernant la fusion des exécutifs, un délai soit fixé, comme c'est le cas dans le traité de Paris, pour la publication et la présentation au Parlement européen du rapport de la Commission de contrôle des comptes ;
7. Souhaite également qu'une procédure de décharge soit prévue au sujet des opérations faisant l'objet du rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et que le Parlement européen soit appelé à se prononcer sur cette décharge ;
8. Observe que l'harmonisation des procédures budgétaires pour les dépenses administratives entraîne la suppression de la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A. et implique donc une diminution des pouvoirs qu'y détient le Parlement européen par l'intermédiaire de son président ;
9. Rappelle et réaffirme en conséquence et de façon générale la nécessité de renforcer les pouvoirs du Parlement européen, notamment dans le domaine budgétaire et administratif comme exprimé dans ses résolutions des 27 juin 1963 et 12 mai 1964 et qui sont à considérer comme comportant le minimum devant être atteint ;
10. Considère que dans le domaine administratif la fusion des exécutifs doit aboutir à une rationalisation des services et laisse le soin à l'exécutif unique d'en préparer l'organigramme ;
11. Soutient fermement le point de vue que le personnel des trois exécutifs actuels doit, au moment où il entrera dans l'administration de l'exécutif unique, être traité en absolue égalité quelle que soit son institution d'origine et qu'ainsi l'exécutif unique disposera enfin du personnel nécessaire ;
12. Estime qu'il y aurait intérêt à ce que, dès à présent, les trois exécutifs se concertent sur les questions de personnel qui se posent pendant la période préparatoire à la mise en place de l'exécutif unique ;
13. Insiste pour que, dès le début du fonctionnement de l'exécutif unique, l'ensemble du personnel des Communautés soit régi par un statut également unique étant entendu que ce statut devra être établi d'après les règles actuellement existantes en tenant compte des améliorations à y apporter d'après l'expérience acquise et qu'il devra comporter des dispositions transitoires appropriées en vue de sauvegarder les droits acquis en vertu des réglementations antérieures ;
14. Souhaite vivement que la fusion des Communautés soit réalisée rapidement et
 - a) Considère que la Communauté unifiée devra être entièrement financée par des ressources propres dont l'origine ait un caractère suffisamment général et estime qu'il faudra alors se rapprocher du principe budgétaire de la non-affectation et que les opérations financières dans le domaine social, le domaine de la recherche et le domaine technique seront alors traitées de façon générale ;
 - b) Soutient que ces ressources propres, qui échapperont à tout contrôle parlementaire national, devront être pleinement et efficacement soumises au contrôle du Parlement européen ;
15. Estime que, dans le cadre de la révision des traités qu'impliquera l'éventuelle fusion des Communautés, le contrôle des dépenses effectuées devra être renforcé et que, pour ce faire, il y aurait lieu d'envisager la création d'une véritable Cour des comptes européenne ;
16. Se réserve d'approfondir les problèmes budgétaires et administratifs de l'éventuelle fusion des Communautés et donne, dès à présent, mandat à sa commission des budgets et de l'administration de lui faire rapport en temps utile sur ce point.

